

ARRETE

N° A. 2025/029

OBJET : ARRETE PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DU STATIONNEMENT

Monsieur le maire de NERNIER,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la route,

VU le Code pénal, notamment l'article R 610-5 ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de son pouvoir de police de veiller, en toutes circonstances, au maintien du bon ordre et à la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi qu'à la commodité de la circulation des véhicules et des piétons ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, sur le territoire de la commune de réglementer la zone de stationnement à durée limitée dite « zone bleue », afin de permettre une rotation des véhicules à proximité du centre historique ;

CONSIDÉRANT que les usagers qui ont besoin de stationner leurs véhicules pour des durées plus longues conservent la possibilité de les garer sur les parkings publics payants ;

CONSIDERANT que les places de stationnement jouxtant le bâtiment de la mairie sont déplacées Route de la Croix de Marcille ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté municipal n° 2023/012 du 7 avril 2023 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 – Zone bleue

Une zone bleue est instaurée sur les sections communales suivantes :

- Le long de la Rue de la Mairie côté impair,
- Au droit du Parking public Rue de la Mairie,
- Le long de la Route de la Croix de Marcille côté pair,

Tout stationnement est interdit en dehors des emplacements matérialisés, prévus à cet effet.

Du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus

Sept jours sur sept sans exception de 9H00 et 19H00

La durée maximale de stationnement ne doit pas dépasser TROIS HEURES.

Article 3 – Disque de contrôle

A l'intérieur des sections communales définies à l'article 2, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'Intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

Article 4 – Défaut de disque

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éviter les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 5 – Exceptions

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- Aux véhicules présentant un macaron ou une carte de stationnement pour personnes handicapées,
- Aux stationnements qui font l'objet d'arrêtés spécifiques.

Article 6 – Entrée en vigueur

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 – ampliation sera adressée à :

- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Sciez,
- L'agent de surveillance de la voie publique de Nernier,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Nernier, le 10 avril 2025
Christian BREUZA
Maire de NERNIER



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.